



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 142 du 8 février 2023 Pourvoi n° 21-14.451– Chambre sociale

Tout salarié peut agir contre l'employeur en réparation du préjudice d'anxiété résultant du risque de celui-ci de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante, qu'il relève ou non du régime d'allocation de cessation anticipée d'activité prévu par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Si l'arrêt d'assemblée plénière du 5 avril 2019 ([Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, publié au Bulletin et au Rapport annuel](#)) a ouvert la possibilité à un salarié d'un établissement non inscrit sur la liste prévue par ces dispositions d'agir en réparation du préjudice d'anxiété sur le fondement du manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité prévue par l'article L. 4121-1 du code du travail, la chambre sociale de la Cour de cassation a maintenu sa définition classique du préjudice d'anxiété, selon laquelle ce préjudice, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par l'ensemble des troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés ([Soc., 2 juillet 2014, pourvois n° 12-29.788 à n° 12-29.801, Bull. 2014, V, n° 160](#) ; [Soc., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-15.878](#) ; [Soc., 9 février 2022, pourvois n° 20-18.420 à n° 20-18.431](#)).

Cette jurisprudence n'interdit pas toutefois au salarié d'agir contre l'employeur en réparation d'un préjudice distinct du préjudice d'anxiété, causé par une faute de celui-ci distincte du manquement à l'obligation de sécurité.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 février 2023, l'employeur, qui avait bénéficié d'une dérogation l'autorisant à utiliser de l'amiante jusqu'au 31 décembre 2001 malgré l'interdiction de ce produit, avait continué à en faire usage en toute illégalité au-delà de cette date, et pendant quatre années, ce qui avait déterminé les salariés à réclamer, conjointement à la réparation d'un préjudice d'anxiété, des dommages-intérêts au titre d'un manquement à l'obligation de loyauté.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir fait droit à cette seconde demande.

En effet, les demandes de dommages-intérêts présentées par les salariés relevaient bien de manquements et de préjudices distincts :

- d'une part, un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, s'agissant de la mise en œuvre des mesures de prévention des risques professionnels prévues par l'article L. 4121-1 du code du travail, ayant généré un préjudice d'anxiété ;
- d'autre part, l'emploi par l'employeur d'une substance toxique, prohibée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, manquement relevant d'une infraction pénale et ayant généré un préjudice moral, dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond.

La chambre sociale de la Cour de cassation retient que l'utilisation de l'amiante par l'employeur en toute illégalité est constitutive d'une atteinte à la dignité des salariés, et d'un manquement de l'employeur à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail. Elle avait déjà jugé que l'atteinte à la dignité du salarié constitue pour l'employeur un manquement grave à ses obligations issues de l'article L. 1222-1 du code du travail. ([Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.686, Bull. 2012, V, n° 58](#)).